

Cour de France.fr / Histoire et fonction / Religion, spiritualité et ésotérisme / Etudes modernes / Les premières applications du Concordat de 1516, d'après les dossiers du Château Saint-Ange

M. L. Madelin

Les premières applications du Concordat de 1516, d'après les dossiers du Château Saint-Ange

Article. Source : Mélanges de l'école française de Rome

M. L. Madelin, "Les premières applications du Concordat de 1516, d'après les dossiers du Château Saint-Ange", dans Mélanges de l'école française de Rome, année 1897, vol. 17, n° 17, pp. 323-385.

Extrait de l'article

Du 11 au 15 décembre de l'année 1515 François Ier et Léon X avaient ébauché à Bologne, et au cours des semaines suivantes leurs plénipotentiaires avaient conclu la célèbre convention qui allait régler pendant trois, nous pourrions dire quatre siècles, les rapports de Paris et de Rome, de l'Église et de l'État en France.

Le Concordat ne fut agréé qu'à la fin de 1516 par le Sacré Collège fort hostile — et non sans raison — à un accord aussi favorable aux droits du roi et de l'État, et le Parlement de Paris de son côté ne consentit que contraint et forcé à l'enregistrement d'un acte qu'il jugeait préjudiciable aux libertés, droits et prérogatives de l'Église de France ; l'enregistrement n'eut lieu que le 22 mai 1518 ; nous aurons lieu de revenir ailleurs sur l'histoire de cette double opposition.

Quoi qu'il en soit, il semble que, pour le roi comme pour le Pape, le Concordat ait acquis force de traité et de loi le jour où le Chancelier Duprat et les Cardinaux Pucci et d'Accolti y eurent apposé leurs signatures. Dès ce jour, en effet, nous voyons s'établir directement et régulièrement entre le gouvernement du roi et la Curie cette correspondance qui, après une interruption de onze années, de 1791 à 1802, se continue à l'heure où nous écrivons entre le Ministère des Cultes et le Vatican par la voie de la Nonciature. Alors, comme maintenant, chaque nomination donna lieu à une négociation plus ou moins longue, plus ou moins compliquée, entraînant pour chaque prélat ainsi nommé la constitution d'un dossier de trois, cinq, dix, quinze pièces, qui furent ou durent être conservées par la Chancellerie Pontificale pendant les trois siècles derniers.

[Lire la suite \(Persée\)](#)